

L'an mil huit cent cinquante huit, le vingt-huit Juin,  
 Devant Monsieur Jacques Bernard, Juge de paix, du canton de Wiltz  
 assisté du sieur Nicolas Creumar, son greffier, demeurant tous les deux à  
 Wiltz.

Expedition Belge en vertu  
 de la loi du 18 juillet 1858.

En vertu du Jugement d'autorisation rendu par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le neuf Juin dernier.

Conformément aux dispositions de la loi du douze Juin mil huit cent  
 soixante.

Sur la requête du sieur Paul Stachen, veuf de Marguerithe de Wampach  
 meunier, demeurant à Lurre, agissant en son nom personnel et comme  
 tuteur légal de Nicolas Stachen, son enfant mineur.

En présence du sieur Nicolas Dehensels, cultivateur, demeurant au  
 dit Lurre procédant en sa qualité de subrogé tuteur du dit mineur.

Par Maître Georges Richard, Notaire, résidant en la ville de Wiltz,  
 arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg,  
 et en présence des témoins ci-après nommés.

Il va être procédé à la vente publique de biens immeubles ap-  
 partenant indivisément aux requérans, laquelle vente aura  
 lieu sous les charges, clauses et conditions suivantes:

1. Les biens seront vendus dans l'état où ils se trouvent et tels  
 qu'ils se trouveront au moment de l'adjudication; mais les  
 adjudicataires n'entreront dans la jouissance: celui des bâtiments  
 qu'au onze novembre prochain et ceux des prés et terres qu'  
 après la levée des récoltes de l'année courante.
2. Ils acquitteront les contributions de toute nature dont les  
 mêmes biens sont imposés à partir du mois prochain.
3. Ils supporteront les servitudes passives dont les Immeubles  
 peuvent être tenus, attendu qu'ils ont droit à celles actives,  
 le tout en leurs frais, risques et périls.
4. Ils paieront comptant au notaire instrumentaire: les  
 droits d'Enregistrement, de transcription et d'Inscription  
 ouverts par leurs adjudications; les frais de criée par huit  
 francs; le timbre de la minute des présentes et les timbres  
 à employer à la grosse d'elles; les frais de Jugement d'au-  
 torisation s'élevant à vingt cinq francs cinquante cen-  
 times; du produit de la vente un pour cent sur cinq mille  
 francs et trois quarts pour cent seulement sur ce qui ex-  
 cède cette somme et trois pour cent pour droit de recette,  
 le tout sans aucune réduction; plus deux francs pour faire  
 enregistrer et transcrire l'acte, outre le port des pièces.



Premier Juge de Paix de Wiltz, Schoultz, au Palais de Justice, le 18 Juin 1858.

en un mot tous les droits et honoraires alloués par le tarif  
dix-huit-quatre V. cembre dix-huit cent cinquante sept.

Le seul retard dans le paiement de ces frais au Juge aura les  
Intérêts sur le pied fixé par le dit tarif. L'adjudicataire sera  
également obligé de supporter toutes les autres suites de ce retard,  
celles qu'elles sont prévues sous l'article "C. R. 1065" de ce même  
tarif. Les prix de vente se paient aussi au dit notaire, receveur constitué.

3<sup>o</sup> Le prix principal d'adjudication sera payable en trois pay-  
-ments égaux, savoir: Le premier tiers dans un mois, le second  
tiers dans neuf mois et le dernier tiers dans dix-huit mois,  
le tout à partir du jour de l'adjudication. Cependant  
quant à la part revenant au mineur dans le prix de  
vente elle restera entre les mains des acquéreurs jus qu'à la  
majorité du dit mineur, à moins que le conseil de famille  
de celui-ci n'en décide autrement.

Tous ces prix et tous ces frais produiront du jour de l'ad-  
-judication jusqu'à celui du paiement des Intérêts sur le  
pied de cinq pour cent par an exigibles annuellement.  
6<sup>o</sup> En défaut de paiement par l'un ou l'autre des adju-  
-dicataires les vendeurs auront le droit de faire procéder  
par tel notaire qu'ils aviseront, à la vente de l'im-  
-meuble adjugé à l'adjudicataire en défaut en remplis-  
-sant seulement les formalités qui sont prescrites par  
l'article septième un de la loi de mille huit cent qua-  
-rante quatre sur l'expropriation forcée.

Le différent en plus entre le prix de la vente et celui  
de la première adjudication, les paiements effectués en  
à compte et les impenses et améliorations faites aux  
Immeubles appartenant en totalité aux vendeurs à  
titre de dommages.

7<sup>o</sup> Tout adjudicataire s'il en est requis, fournira au  
moment de l'adjudication bonne et valable caution,  
laquelle sera solidairement obligée au paiement des  
prix et des charges de l'adjudication.

8<sup>o</sup> A la garantie du prix d'adjudication et des ac-  
-cessoires les Immeubles vendus, demeurent par suite  
-lége hypothéqués.

Ce copie d'enchères ainsi dressé, Maître Richard, notaire  
suscité, en a donné lecture avec interprétation en allemand.  
Ce fait il a été procédé à la vente comme suit:

1<sup>o</sup> Un moulin à farine avec les jardins, pré-clos, écuries, outils & places vagues, cours d'eau et alentour y appartenant et en dépendant, le tout situé à Surré, aborné par un terrain communal, le chemin, et les fonds de Pierre Schaul, Deville, Michel Gross, François Schon, Jean Philmann, Nicolas Dehausch et Jean Holth, adjudgé au sieur Gaspard Schaul, agriculteur, demeurant au dit Surré, de ce présent et à acceptant, pour le prix de sept mille cinq cent vingt cinq francs, outre les charges de l'indivis.

L'adjudicataire a demandé l'extrait de l'article concernant, et il a signé, après lecture et interprétation donnée en allemand.

*Gross & Schaul*

7525. "

2<sup>o</sup> Un bois, sis au territoire de Surré, au lieu nommé in Bolgensang, entre Donta et Théodore Schaul, tenant d'en haut à plusieurs, d'en bas au pré de Hengen, a été adjudgé au sieur Jean Stillen, laboureur, demeurant à Surré, de ce présent et à acceptant, moyennant la somme de vingt sept francs. Lecture faite et interprétation donnée en allemand, il a signé, il a déclaré ne savoir signer, et a interpellé.

27. "

3<sup>o</sup> Un bois, sis au territoire de Surré, au lieu nommé hinter der Mecher, tenant d'en bas à Schmitz, d'en haut à la fabrique, d'un côté à Derenbach, de l'autre à la Commune, a été adjudgé au sieur Pierre Hill-Holth, cabaretier, demeurant au dit Surré, de ce présent et à acceptant, pour le prix de vingt cinq francs. Lecture faite et interprétation donnée en allemand, il a signé.

25. "

7577. "

*Pierre Hill*  
Le notaire soussigné fait remarquer que les noms, l'état et la demeure des comparons lui sont connus.

Dont acte; lecture en faite et interprétation en donnée en allemand, devant le juge de paix, aux comparons en leur présence aux témoins.

Fait, passé et adjudgé à Surré, en la demeure du sieur Caachen, les jour, mois et an ci-dessus énoncés, en présence des sieurs Antoine Faber, crieur aux ventes publiques et garde champêtre, demeurant à Baschleiden, et Nicolas Hill-Tobruan, agriculteur, demeurant à Surré, tous deux témoins qui ont signé avec les sieurs Caachen, Dehausch, mon sieur juge de paix, son greffier et avec nous notaire.

vacatures	
limb	96
cried	8
guyt	28.50
hon	69.32
recette	27.31
Ext	398.16
haut	1.20
groot	75
<b>Total</b>	<b>731.14</b>

*Nicolaus Schaul*  
*Bernardus Schmitz*  
*N. Hill*  
*Schmitz*

Inregistré deux rôles sans renvoi à  
Wille le Sept Juillet mil huit cent  
Cinquante huit volume Septante-neuf  
folio dix-neuf case Sept.

Pour pour traité	2. 40	}	376. 00
1 pour verse	310. 40		
2 id	1. 60		
3 id	1. 60		

et pour les add<sup>es</sup> 89. 16  
Ensemble trois cent quatre-vingt - 398. 16

Cinq centimes cinquante. Six centimes pour  
trois cent nonante-huit francs, seize centimes

Le Receveur

Mollet

398,16

